

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 18 (1867)
Heft: 3

Artikel: Délits commis dans les forêts et police forestière
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784265>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉLITS COMMIS DANS LES FORÊTS ET POLICE FORESTIÈRE.

Un correspondant des *Feuilles bernoises d'agriculture* se plaint, au nom de plusieurs autres propriétaires de forêts, de ce que les délits se multiplient depuis la venue de l'hiver, et de ce que les détournements de feuilles et de mousse tendent plutôt à augmenter qu'à diminuer. Le correspondant en trouve la cause dans le manque de dispositions répressives suffisantes; il exprime donc l'espoir que la loi forestière qui est en projet vienne bientôt mettre un terme à cet état de choses. En même temps il attire l'attention sur un point trop souvent méconnu; c'est que les défectuosités de la police forestière ont en grande partie leur cause dans le fait que les gardes-forestiers sont trop nombreux et partant mal payés. Il arrive souvent que des gardes assermentés ne dénoncent pas les délits qu'ils ont découverts en dehors de leur triage, il y en a même qui engagent les délinquants à commettre leurs déprédatations en dehors de leur district, afin d'en préserver les forêts dont la surveillance leur est confiée. Le correspondant estime que l'on peut faire disparaître ces abus en réglant par des dispositions législatives le nombre des gardes et l'étendue des arrondissements de surveillance; on devrait avoir soin de faire les districts assez grands pour que le garde reçoive un traitement convenable, et que l'on puisse exiger de lui qu'il consacre à l'exercice de ses fonctions la plus grande partie de son temps. Il faudrait remettre les forêts privées à la même police que les forêts communales en les faisant entrer dans les différents triages. Les gardes, dont la position serait ainsi sensiblement améliorée, prendraient alors sans aucun doute volontiers part aux cours qui leur sont destinés, et ils pourraient alors, tout en vaquant à leurs devoirs ordinaires, se charger aussi de l'exécution des cultures et même des martelages.

Cours d'arpenteurs forestiers.

La direction des domaines et forêts du canton de Berne, autorisée par le conseil exécutif, a décidé qu'il sera donné encore cette année un cours pratique pour arpenteurs, sous la direction de M. l'ingénieur Rohr, géomètre forestier cantonal.

Le cours est offert gratis, seulement ceux qui y participent doivent pourvoir à leur entretien. Le chiffre maximum des aspirants qui pourront être admis est fixé à douze.